PROSPECTUS & DICI
Avril 2016

AMILTON CONVICTION EUROPE

Société de gestion

AMILTON ASSET MANAGEMENT
49, avenue Franklin D. Roosevelt
75008 PARIS
Tél : +33 (0)1 55 34 97 00
Fax : +33 (0)1 55 34 97 01

Dépositaire

CACEIS BANK FRANCE
1-3 Place Valhubert
75 013 Paris

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

AMILTON CONVICTION EUROPE Part I (Code ISIN : FR0010850974)

Cet OPCVM est géré par **AMILTON ASSET MANAGEMENT**

Objectifs et Politique d'investissement

Classification : Actions des pays de l'Union européenne

Objectif de gestion : AMILTON CONVICTION EUROPE a pour objectif de réaliser une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice Dow Jones Stoxx 600 dividendes réinvestis sur la durée de placement recommandée.

Indicateur de Référence : L'indice Dow Jones Stoxx 600 (dividendes réinvestis) couvre l'ensemble de l'Europe, il comprend 600 valeurs représentant 80 % de la capitalisation boursière européenne et se décompose en 18 indices sectoriels. Il est disponible sur le site www.stoxx.com.

Politique d'investissement : Notre approche est une gestion active de convictions, sans a priori de style, ni de taille en sélectionnant des entreprises qui présentent des perspectives bénéficiaires supérieures à la moyenne soit du fait d'un avantage compétitif durable, soit du fait de sa restructuration ou de son retournement. Cette analyse tient compte du niveau du risque de l'investissement et de l'environnement macro économique. Cette approche est complétée par l'analyse des tendances et des données de marché notamment pour optimiser la rentabilité des investissements.
La gestion étant discrétionnaire, elle autorise une forte autonomie du gérant dans le choix des investissements et la concentration du portefeuille.

Le portefeuille est en permanence investi à hauteur de 75% de l'actif net au moins en actions de toutes capitalisations et tous secteurs économiques et autres titres éligibles au PEA des marchés d'actions des pays de l'Union européenne. La gestion peut à hauteur maximum de 25% de l'actif net du portefeuille, être exposée aux actions des pays émergents. L'exposition aux risques de marché autres que ceux de l'Union européenne reste accessoire.

A titre accessoire, le Fonds peut investir sur les marchés obligataires et sur les titres de créances négociables d'état ou d'émetteurs privés.

Il est investi en actions de toutes capitalisations et toutes zones géographiques, en obligations de tous émetteurs et de toutes notations et en OPC jusqu'à 10% de l'actif net.

Le Fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme (futures, options) négociés sur des marchés réglementés et de gré à gré français et étrangers.

Il résultera de l'utilisation de l'ensemble des instruments financiers, l'exposition suivante :

Pondération des actifs :	Exposition Minimum	Exposition Maximum
Marché actions des pays de l'Union Européenne	**60%**	**100%**
Dont actions de pays émergents	*0%*	*25%*
Marché des Taux : titres de créance (obligataire et monétaire) d'émetteurs souverains publics ou privés de toutes notations	**0%**	**10%**
Risque de change	**0%**	**10%**

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

Durée minimale de placement recommandée : Ce FCP pourrait ne pas convenir aux porteurs qui prévoient de racheter leurs parts avant 5 ans.

Investissement en OPC : jusqu'à 10% de l'actif net

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées le jour de l'établissement de la valeur liquidative **avant 11 heures** auprès du dépositaire :

CACEIS BANK FRANCE
1-3 Place Valhubert
75 013 Paris

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. La valeur liquidative est quotidienne et calculée à J+1. Le règlement est réalisé à J+2.

Profil de risque et de rendement :

A Risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

A Risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	**6**	7

SIGNIFICATION DE CET INDICATEUR :

Cet indicateur permet de mesurer le niveau de volatilité de l'OPCVM et le risque auquel votre capital est exposé.
Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer cet indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.
Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée et le classement de l'OPCVM est susceptible d'évoluer dans le temps
Veuillez noter qu'une possibilité élevée de gain comporte aussi un risque élevé de perte. La catégorie « 6» de risque ne permet pas de garantir votre capital ; la catégorie « 1 » signifie que votre capital est exposé à de faibles risques mais que les possibilités de gains sont limitées. Elle n'est pas synonyme d'investissement sans risque. L'exposition diversifiée aux marchés actions, aux risques de taux, de crédit et de change explique le classement de l'OPCVM dans cette catégorie 6.

RISQUES IMPORTANTS NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :

Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, , ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré conclus avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles .

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Frais : *Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distributions des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.*

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	2,00 %
Frais de sortie	0,00 %
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou avant que le revenu de votre investissement ne soit distribué (sortie).	
Frais prélevés par les fonds sur une année	
Frais Courants	2.59%
Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2015 et ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.	
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	15% TTC au-delà de l'indice Dow Jones Stoxx Europe 600 dividendes nets réinvestis
	La commission de surperformance prélevée au titre de l'exercice précédent a été de 1.23%.

En cas de commission de surperformance, le montant facturé au titre du dernier exercice est inclus, également sous la forme d'un pourcentage.

Pour plus d'informations sur les frais, charges et modalités de calcul de la commission de performance, veuillez-vous référer à la rubrique « **Informations sur les frais, commissions et fiscalité** » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet www.amilton-am.fr.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance,
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Performances Passées de l'OPCVM

Indice de référence : Dow Jones Stoxx 600 dividendes nets réinvestis

Monnaie : L'EURO

Les charges incluses dans les performances exprimées :

- Frais Courant
- Commissions de performance
- Commissions de mouvement

Cette part a été créée le 06 Janvier 2013.

Les chiffres cités ont trait aux années écoulées, les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

Informations Pratiques

Dépositaire : CACEIS BANK France 1-3 Place Valhubert 75 013 Paris

Lieu et modalités d'obtention d'information sur l'OPCVM : le prospectus de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement sur simple demande écrite, dans un délai de huit jours ouvrés, auprès d'Amilton Asset Management- 49 avenue Franklin Roosevelt – 75008 Paris (documents également disponibles sur le site internet de la société : www.amilton-am.fr).

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : La valeur liquidative est disponible dans les locaux de la société de gestion ou sur le site internet de la société : www.amilton-am.fr;
Les informations relatives aux autres catégories de parts sont disponibles sur demande auprès de la société de gestion : contact-am@amilton.fr

Fiscalité : L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés ; les plus ou moins values sont imposables entre les mains de ses porteurs. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller, un professionnel. **Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA)** et aux contrats d'assurance vie.
L'OPCVM n'est pas ouvert aux US Persons ». (La définition de « US Persons » est disponible dans le prospectus accessible sur le site Internet de la Société (www.amilton-am.fr).

La responsabilité d'AMILTON ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Ce fonds est agréé par La France et réglementée par l'AMF
AMILTON ASSET MANAGEMENT est agréée par La France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au : **26/04/2016**

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS

A - CARACTERISTIQUES GENERALES

A – 1 FORME DE L'OPCVM

Dénomination	**AMILTON CONVICTION EUROPE**
Forme juridique de l'OPCVM	Fonds Commun de Placement de droit français
Date de création	Le FCP a été créé le 15 décembre 2005 pour une durée de 99 années La part I a été créée le 06 janvier 2013 pour une durée de 99 années

❖ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
Part P : FR0010506055	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	0.01 part	100 euros
Part I : FR0010850974	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	100 000 €	10 000 euros

❖ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de Gestion :

AMILTON ASSET MANAGEMENT S.A.
49 avenue Franklin D. Roosevelt - 75008 PARIS
Tel 00 (33)1 55 34 97 00 email : contact-am@amilton.fr

Pour toute demande spécifique contactez le service commercial d'Amilton Asset Management

A – 2 ACTEURS

Société de gestion	AMILTON ASSET MANAGEMENT S.A. , société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 29 septembre 1995 sous le numéro GP 95012 (agrément général). 49 avenue Franklin D. Roosevelt – 75 008 Paris
Dépositaire	CACEIS BANK FRANCE 1-3 Pace Valhubert 75 013 Paris
Conservateur	CACEIS BANK FRANCE 1-3 Pace Valhubert 75 013 Paris
Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachat par délégation de la société de gestion	Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK FRANCE, située 1-3 Pace Valhubert 75 013 Paris, est investie de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK France gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.
Etablissement en charge de la tenue des registres des parts et actions (passif de l'OPCVM)	CACEIS BANK FRANCE 1-3 Pace Valhubert 75 013 Paris
Commissaire aux comptes	Cabinet Sellam Représenté par Monsieur Patrick Sellam 49, avenue des Champs-Elysées 75008 PARIS
Commercialisateur	AMILTON ASSET MANAGEMENT S.A. 49 avenue Franklin D. Roosevelt – 75 008 Paris *La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.*
Délégation de la gestion comptable	CACEIS FUND ADMINISTRATION, 1 place de Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13, est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS FUND ADMINISTRATION, a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds.
Conseillers externes	Aucun

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts accessible sur le site Internet de la Société (www.amilton.fr).

B - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

B – 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

❖ Caractéristiques des parts ou actions :

Code ISIN	**Part P : FR0010506055** **Part I : FR0010850974**
Nature du droit attaché à la catégorie de parts	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées
Inscription à un registre, précision des modalités de tenue du passif	Les parts sont admises en EUROCLEAR et suivent les procédures habituelles de paiement / livraison CACEIS BANK FRANCE assure la tenue du passif de l'OPCVM.
Droits de vote	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen, conformément à la réglementation en vigueur.
Forme des parts	Au porteur
Décimalisation	Décimalisation des parts à deux décimales
Date de clôture	Le 31 décembre

❖ Indications sur le régime fiscal : éligible au P.E.A. et aux contrats d'assurance-vie

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal.

Description du régime fiscal applicable au FCP
En France, le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts. Le principe de transparence fiscale est applicable au FCP.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Rappel du régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP
Il convient de rappeler que le régime fiscal d'imposition des plus-values dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds et que, si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.
Pour les personnes non-résidentes :
Les personnes non domiciliées en France ou dont le siège est hors de France, ne sont pas imposables en France, sauf application d'une convention internationale. Les porteurs de parts non-résidents seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur de leur pays de résidence fiscale.

B – 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Code ISIN :** FR0010506055 (Part P) /FR0010850974 (Part I)
- **Classification :** Actions des pays de l'Union européenne
- **Investissement en OPC :** Jusqu'à 10 % de l'actif net
- **Objectif de gestion :**

AMILTON CONVICTION EUROPE a pour objectif de réaliser une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice Dow Jones Stoxx 600 dividendes réinvestis sur la durée de placement recommandée.

❖ Indicateur de référence :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel la composition d'un indicateur de référence. Cependant, « l'indice Dow Jones Stoxx 600» dividendes réinvestis pourra être retenu à titre d'indicateur de performance a posteriori.

L'indice Dow Jones Stoxx 600 (dividendes réinvestis) couvre l'ensemble de l'Europe, il comprend 600 valeurs représentant 80 % de la capitalisation boursière européenne et se décompose en 18 indices sectoriels. Il est disponible sur le site www.stoxx.com.

❖ Stratégies d'investissement :

1/ Sélection de Titres:

Notre approche est une gestion active de convictions, sans a priori de style, ni de taille en sélectionnant des entreprises qui présentent des perspectives bénéficiaires supérieure à la moyenne et dont le potentiel n'est pas encore anticipé par le marché soit du fait d'un avantage compétitif durable, soit du fait de sa restructuration ou de son retournement.

Notre sélection des entreprises consiste en une étude des fondamentaux des entreprises en analysant :

- les avantages compétitifs de l'entreprise dans son secteur et la qualité des équipes de management (différents éléments structurels tels que les parts de marché, les barrières à l'entrée seront examinés en priorité) ;
- les perspectives futures de croissance envisagée et la qualité de la structure financière ;
- les éléments déclencheurs d'une appréciation du prix (croissance organique, raison économique, évolution actionnariale, restructuration,…).

Les décisions d'investissement sont prises également en fonction :

- de l'environnement économique ;
- du niveau de risque de l'investissement ;
- l'analyse des tendances et des données de marchés pour optimiser la rentabilité des investissements.

Cette analyse est approfondie avec les dirigeants des entreprises. Quand l'information est pertinente et disponible, en sus des critères financiers traditionnels, nous analysons les valeurs dans lesquelles nous investissons en intégrant certains critères de Gouvernance, Environnementaux ou Sociaux.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre les risques actions et de change, et/ou de reconstituer une exposition synthétique.

Le risque de change pour les devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union européenne reste accessoire.

Dans ce cadre, le fonds s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes, directement ou via des OPCVM ou FIA :

Pondération des actifs :	Exposition Minimum	Exposition Maximum
Marché actions des pays de l'Union Européenne	**60%**	**100%**
Dont actions de pays émergents	*0%*	*25%*
Marché des Taux : titres de créance (obligataire et monétaire) d'émetteurs souverains publics ou privés de toutes notations	**0%**	**10%**
Risque de change	**-0%**	**10%**

2/ Les actifs (hors dérivés) :

- **Actions :**

  Le Fonds est investi à hauteur de 75 % de l'actif net en actions de l'Union Européenne (permettant ainsi l'éligibilité au PEA) de toutes capitalisations et tous secteurs économiques. Le Fonds est en permanence exposé à hauteur de 60 % de l'actif net au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro. La part investie en actions dépend exclusivement des opportunités d'investissement qui se présentent au cas par cas aux gérants quel que soient leur capitalisation boursière et leur secteur.

- **Titres de créance et instrument du marché monétaire :**

  Le Fonds s'autorise à investir sur l'ensemble des titres de créances et instruments du marché monétaire souverains, du secteur public ou privé, de notation minimale A3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme selon l'échelle Standard & Poor's ou à défaut une notation jugée équivalente par la société de gestion.

  Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver. La société de gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

  Les titres non notés sont autorisés dans la limite de 10% de l'actif net.

- **Actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement :**

  Le Fonds pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, FIA de droit français, FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE et fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au R.214-25 et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.
  Il peut s'agir de fonds extérieurs ou ceux gérés par la société de gestion. Ces investissements peuvent être effectués dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP ou en complément des investissements directs en actions.

3/ Instruments financiers dérivés :

a) Nature des marchés d'interventions :
Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers (pays de l'Union Européenne) ou négociés de gré à gré.
Le gérant se réserve la possibilité d'avoir recours aux marchés organisés.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
Risque action, taux et change

c) Nature des interventions :
Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions (tous types de capitalisations), change, titres et valeurs mobilières assimilés ou indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

d) Nature des instruments utilisés : Le gérant utilise :
- des contrats futures sur actions, sur taux ou sur indices;
- des options sur actions, sur taux ou sur indice.
- des contrats de change à terme

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée
- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple…).
L'engagement hors bilan ne pourra excéder 100% de l'actif net.

4/ Titres intégrant des dérivés :

a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
Risque action.

b) Nature des interventions :
Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque action.

c) Nature des instruments utilisés :
Le gérant peut investir dans des bons de souscriptions, ainsi que tous les supports de nature obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription et plus particulièrement les obligations convertibles, les obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes et les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables.
Ils sont cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.
La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.
A aucun moment, la somme des engagements dérivés (instruments dérivés, intégrant des dérivés ou titres intégrant des dérivés) ne pourra dépasser de 100 % maximum de l'actif net du FCP.

5/Dépôts :

Le Fonds n'aura pas recours aux dépôts.

6/Liquidités :

Le Fonds peut détenir de manière accessoire des liquidités, jusqu'à 10% de l'actif net. Cette limite pourra être portée jusqu'à 20% de l'actif net, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

7/Emprunts d'espèces :

Le Fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ….) dans la limite de 10% de l'actif net.

8/Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre :

Le Fonds ne procédera pas à des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres.

9/Gestion des garanties financières :

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

❖ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans les instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas de marchés. La liste des facteurs de risques exposés ci-dessous ne prétend pas être exhaustive.

Risque que la performance ne soit pas conforme à ses objectifs
Il est possible que l'objectif assigné au Fonds de surperformer son indice de référence avec une volatilité inférieure ne soit pas atteint. Les performances des sous-jacents évoluent de façon plus ou moins indépendantes de celles des indices de marchés.

Risque lié à la gestion discrétionnaire
La performance du Fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

Risque de perte en capital
La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

Risque aux marchés des actions
AMILTON CONVICTION EUROPE est exposé aux marchés actions. Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative de votre OPCVM peut baisser.

Risque lié à la détention de moyennes et petites valeurs
Le Fonds peut être investi dans des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre fonds. L'investissement dans des sociétés de petites capitalisations restera minoritaire.

Risque lié aux marchés émergents
L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels le Fonds est exposé, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque lié à l'exposition en devises
L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union européenne restera accessoire.

Le risque de change représente le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. Le risque de change est direct lorsque les sous-jacents sont libellés dans une autre devise que l'euro et indirect lorsque les fonds sous-jacents sont libellés en euro mais dont les investissements sont libellés dans d'autres devises.
En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra alors baisser sensiblement.

Risque de crédit (à titre accessoire)
En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de taux (à titre accessoire)
Le fonds peut investir dans des produits de taux. Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces produits de taux.

Risque de contrepartie
Un risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments dérivés. Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis à vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.
Le risque de contrepartie par le fonds est limité à l'écart de cours, mais il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés
L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

❖ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le Fonds s'adresse à tous les souscripteurs, particuliers ou institutionnels. Cependant compte tenu d'un investissement en actions, comme cela a été exposé ci-dessus, il existe un risque important. Ce Fonds est donc principalement destiné à des souscripteurs prêts et pouvant supporter les fortes variations qui caractérisent les marchés d'actions. Il est dès lors conseillé de disposer d'un investissement mobilisable sur un minimum de 5 années.

Le montant à investir dépend de la situation personnelle de chaque souscripteur. Chaque souscripteur doit le déterminer au regard de son patrimoine personnel, de ses besoins et en se projetant sur 5 années. Le montant à investir dépend aussi de la capacité du souscripteur à prendre des risques ou si au contraire il recherche un investissement prudent.
En tout état de cause, il est très fortement recommandé de diversifier l'investissement afin de ne pas le soumettre en totalité aux risques inhérents au présent Fonds.

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »). L'OPCVM n'est pas, et **ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940.**

Les parts ne pourront pas être, directement ou indirectement, cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ou « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S» dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés « Securities and Exchange Commission ».

La société de gestion de l'OPCVM a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ».
Tout Porteur de parts doit informer immédiatement l'OPCVM dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S.Person ».
Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

L'expression "U.S. Person" s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire

financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personne physiques, des successions ou des trusts.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans

❖ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Capitalisation intégrale des sommes distribuables. Comptabilisation des coupons encaissés.

❖ Caractéristiques des parts : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les parts sont libellées en **Euro** et décimalisées **à deux décimales**.

❖ Modalités de souscription et de rachat :

Les parts sont émises le jour de l'établissement de la valeur liquidative à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative.
Cas d'exonération : dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

Adresse de l'organisme chargé de recevoir Les souscriptions et rachats :

CACEIS BANK FRANCE
1-3 Place Valhubert
75013 Paris

Les rachats peuvent être effectués, chaque jour sans préavis, le jour de l'établissement de la valeur liquidative. Les ordres sont centralisés le jour de l'établissement de la valeur liquidative avant 11h00 heures. Pour les ordres centralisés après 11h00 chez le dépositaire le jour de l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Le règlement est réalisé à J+2.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnées ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK FRANCE.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK FRANCE.

En application de l'article L. 214-30 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

❖ Date et périodicité de la valeur liquidative :

Quotidienne : La valeur liquidative est calculée J+1 à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris.
La valeur liquidative est disponible sur le site de la société de gestion (www.amilton-am.fr).

B-3 Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

❖ Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, sauf convention expresse établie entre AMILTON ASSET MANAGEMENT et un commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	**valeur liquidative × nombre de parts**	**2,00 % maximum**
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	**Néant**	**Néant**
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	**Néant**	**Néant**
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	**Néant**	**Néant**

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

<table>
<tr><th>Frais facturés à l'OPCVM</th><th>Assiette</th><th>Taux barème</th></tr>
<tr><td>Frais de fonctionnement et de gestion</td><td>Actif Net</td><td>Part P : 2,25 % TTC maximum
Part I : 1,10 % TTC maximum</td></tr>
<tr><td>Commissions de mouvement</td><td>Prélèvement sur chaque transaction</td><td>Société de gestion :
Entre 0% et 0,25% TTC maximum

Dépositaire :
Entre 0 et 80 € HT maximum

<table>
<tr><th></th><th>Valeurs ESES</th><th>Zone 1</th><th>Zone 2</th></tr>
<tr><td>Opérations de Règlement/Livraison sur titres</td><td>12,00 €</td><td>30,00 €</td><td>de 40 à 80 €</td></tr>
<tr><td>Ordres de S/R</td><td>10,00 €</td><td>30,00 €</td><td></td></tr>
<tr><td>ESES</td><td colspan="3">France - Belgique - Pays-Bas</td></tr>
<tr><td>Zone 1</td><td colspan="3">Allemagne, Grèce, Espagne, Irlande Italie Luxembourg Autriche Portugal Finlande Norvège Suède Royaume uni Suisse Danemark Islande Nouvelle Zélande USA Japon Canada</td></tr>
<tr><td>Zone 2</td><td colspan="3">Australie Chine Hong Kong Inde Philippines Singapour Corée du Sud Taiwan Thailande</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>Commission de surperformance</td><td>Actif Net</td><td>15% TTC au-delà de l'indice Dow Jones Stoxx Europe 600 dividendes nets réinvestis

Les frais de gestion variables non liés aux rachats sont provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés annuellement en décembre *</td></tr>
</table>

*** DESCRIPTION DE LA METHODE DE CALCUL DES FRAIS DE GESTION VARIABLES :**

Les frais variables correspondent à une commission de surperformance.
La commission de surperformance se calcule sur une période de référence de 12 mois de décembre à décembre.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance de l'OPCVM est définie comme la différence positive entre l'actif net de l'OPCVM avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un OPCVM fictif réalisant une performance égale à celle de l'indicateur de référence (calculé dividendes nets réinvestis) du Fonds et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 15 % TTC de la performance au-delà de l'indice Dow Jones Stoxx 600 Dividendes Nets Réinvestis fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Les rachats survenus en cours d'exercice donneront lieu à un versement anticipé pour leur quote-part de frais variables.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

C - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPCVM :

Les investisseurs recevront les documents suivants par courrier, par télécopie ou bien par email, et selon leur souhait :

- Au 30 Juin de chaque année, un rapport semestriel est établi.
- Au 31 Décembre de chaque année, un rapport annuel est établi.

Le fonds sera distribué auprès de clients privés, d'institutionnels par le biais de la société de gestion, d'apporteurs d'affaires, de plates-formes d'assurances vie et/ou bancaires.

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds, notamment les derniers rapports périodique et annuel, peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

AMILTON ASSET MANAGEMENT
49, avenue Franklin D. Roosevelt
75 008 Paris
www.amilton-am.fr

Email: contact-am@amilton.fr

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

A compter du 1er juillet 2012, les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) seront disponibles sur le site Internet www.amilton-am.fr, et figureront dans le rapport annuel. La sélection n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de la Gouvernance («critères ESG»)

D - REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios Réglementaires :

Le fonds respectera les ratios règlementaires applicables aux OPCVM conforme à la Directive 2009-65/CE.

Le fonds devra suivre les règles du Code Monétaire et Financier correspondant à sa catégorie : OPCVM investissant **à moins de 10%** en parts ou actions d'OPC ou de Fonds d'investissements.

Calcul du risque global :

La méthode de calcul du risque global est la méthode de calcul par l'engagement.

Procédure de choix des intermédiaires :

La liste des sociétés de gestion gérant les OPC ou Fonds d'Investissement sélectionnés est validée par le contrôle des risques lors du processus de sélection des fonds.

Les contreparties sélectionnés pour le passage des ordres négociés doit avoir reçu l'aval du contrôle interne.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

Des procédures de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêts ont été mises en place afin de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Cette liste peut être modifiée, si les conditions suivantes sont remplies :
- société financièrement stable sans antécédent connu de problèmes d'éthiques,
- compétitivité sur la place en matière de courtage,
- prestations de services de qualité

Une contrepartie peut être supprimée de la liste par le contrôle interne, dans les cas suivants :
- apparitions de problèmes d'éthique,
- difficultés financières connues de l'entité,
- problèmes récurrents de passations des ordres,
- toute autre motivation jugée suffisante par le contrôle interne.

E - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché, lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture. Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :

❑ ***Les instruments financiers***

▪ ***Les obligations***

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

▪ ***Les titres de créances négociables***

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :
- Les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marché. Les BTAN et les BTF d'une durée inférieure à 3 mois sont évalués de façon linéaire.
- Les autres titres de créances négociables à taux fixe (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières...) sont évalués sur la base du prix de marché, ou en l'absence de prix de marché incontestables ils sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigée d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre. Toutefois, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués de façon linéaire.
- Les titres de créances à taux variable non côtés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du spread de crédit.

▪ ***Parts et actions d'OPC***

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ;

❑ ***Les instruments financiers à terme réglementés et de gré à gré***

▪ ***Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés***

Les engagements sur les marchés à terme et conditionnels organisés (options, « futures », etc.) sont valorisés sur la base des cours de clôture.

▪ ***Les autres types de swaps***

Les swaps sont valorisés selon les règles suivantes :
Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement.
Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés par la méthode du taux de retournement suivant une courbe zéro coupon.

❑ ***Les acquisitions et cessions temporaires de titres***

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels.
Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, le Directoire de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Méthode

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.
Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPCVM et ne sont pas additionnés au prix.
Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du coupon encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Méthodes d'évaluation des engagements hors-bilan :

- Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal et éventuellement par le cours de la devise.
- Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur de marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta, éventuellement par le cours de la devise, la quotité, le nominal et le cours du sous-jacent. Le delta résulte d'un modèle mathématique dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.
- Les engagements des swaps sont égaux au notionnel du swap.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE I : ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.